



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 78.272/4
du 22 octobre 2025

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'fixant les modalités de désignation des membres
de la Commission de Concertation'

Le 26 septembre 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Aide à la Jeunesse et des Maisons de Justice de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant les modalités de désignation des membres de la Commission de Concertation'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 22 octobre 2025. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 22 octobre 2025.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 1^{er}, il sera précisé que le projet trouve son fondement juridique dans l'article 22/6, alinéa 1^{er}, du décret du 17 juillet 2002 'relatif à l'Office de la Naissance et de l'Enfance'.

2. Selon la déléguée, l'avis du conseil d'administration de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ci-après : « ONE ») a été sollicité sur la base de l'article 3 du décret du 17 juillet 2002. Cette disposition prévoit que le Gouvernement doit recueillir l'avis de l'ONE pour « arrêter les conditions auxquelles des institutions et services en matière d'accompagnement et d'accueil et de missions transversales peuvent être agréés par l'Office » (alinéa 1^{er}) ainsi que pour « arrêter les conditions et modalités suivant lesquelles l'agrément par l'Office ouvre le droit à l'octroi de subventions » (alinéa 2). Comme en convient la déléguée, le projet examiné ne touche ni aux conditions d'agrément, ni aux conditions de subvention, si bien que la consultation de l'ONE n'est pas obligatoire.

L'accomplissement de cette formalité non obligatoire ne doit pas être mentionné sous la forme d'un visa, mais peut l'être dans un considérant.

3. L'alinéa 4 relatif à l'avis du Conseil d'État sera rédigé comme suit :

« Vu l'avis 78.272/4 du Conseil d'État donné le 22 octobre 2025, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; » ¹.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation 36.1 et formule F 3-5-2.

DISPOSITIF

Article 2

L'article 22/6 du décret du 7 juillet 2002 prévoit que la Commission de concertation est « composée paritairement de membres représentant d'une part les travailleuses et travailleurs du secteur de l'enfance et d'autre part les employeurs de ce secteur ». Invitée à préciser les critères ayant présidé à la détermination des organes représentés et pourquoi la Fédération UNESSA disposera de deux représentants, la déléguée a répondu :

« Tout est parti des représentants syndicaux. Il existe trois syndicats reconnus comme tel au niveau interprofessionnel. Ces trois syndicats sont actifs sectoriellement tant dans le secteur privé que dans le secteur public en Enfance. De ce côté-là, nous étions donc à 6 membres.

Pour respecter la parité, les représentants des employeurs avaient droits à 6 sièges. Pour eux, nous nous sommes basés sur les critères suivants :

– au niveau du secteur privé : les fédérations d'employeurs reconnus officiellement et siégeant à la CP 332, commission paritaire qui rassemblent presque l'ensemble des employeurs du secteur de l'Enfance. Il y en a deux : la FILE et UNESSA.

– au niveau du secteur public : nous ne pouvions pas mettre l'ensemble des pouvoirs locaux, nous avons donc pris les organisations qui les rassemblent : UVCW et Brulocalis (ce qui en fait deux également).

Dès lors, il a fallu répartir le siège manquant tant dans le privé que dans le public. La FILE ayant également un nombre non-négligeable de structures publiques dans ses membres, il nous a semblé logique que cet organisme dispose également d'un siège dans la catégorie 'employeur publique'. Et aux vues de la diversité des structures que l'UNESSA regroupe, il nous a paru logique que cette fédération dispose de deux sièges dans la catégorie 'employeur privé'.

L'équilibre et la parité nous a semblé respecter en octroyant deux sièges à chacune des fédérations d'employeurs du secteur privé et deux sièges aux pouvoirs locaux tout en respectant les 6 sièges pour les représentants des employeurs ».

Il est pris acte de ces explications.

Article 3

Au paragraphe 2 (lire : alinéa 2) ², si l'expression « En cas de changement » vise l'hypothèse du remplacement du représentant, mieux vaut remplacer cette expression par les mots « En cas de remplacement du représentant ».

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Bernard BLERO

² *Ibidem*, recommandation 57.3.